

A-1052-82

A-1052-82

**Attorney General of Canada (Applicant)**

v.

**Roger Imbeault, Arthur Dancause, Jean-Marc St-Laurent, Laurent Robichaud (Respondents)**

Court of Appeal, Pratte, Le Dain and Hugessen JJ.—Quebec City, February 15; Ottawa, April 9, 1984.

*Unemployment insurance — Application to review and set aside Umpire's decision dismissing appeal from decision of Board of Referees that respondent Dancause entitled to benefits — Respondent losing employment due to work stoppage at place of employment — Subsequently employed by another while strike continuing — Commission finding respondent ineligible for benefits because employment by another during strike not bona fide employment within meaning of s. 49 of Regulations since he had not worked in that employment two consecutive weeks — Board finding not necessary for part-time employee to work two consecutive weeks for bona fide employment — S. 49 of Regulations defining "bona fide employed" for purposes of s. 44(1)(b) of Act as genuinely employed in employment of not less than two weeks duration — Idea of duration implying continuity — Application allowed — S. 49 of Regulations requiring genuine employment for two consecutive weeks — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, ss. 44(1)(b), 58(f) — Unemployment Insurance Regulations, C.R.C., c. 1576, s. 49 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.*

## COUNSEL:

*Jean-Marc Aubry* for applicant.  
*Marwan Bachir* for respondents.

## SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada* for applicant.  
*Boivin, Dandenault, Bachir, Baie-Comeau*, for respondents.

*The following is the English version of the reasons for judgment rendered by*

PRATTE J.: This application pursuant to section 28 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] is from a decision of an Umpire on appeals heard by him pursuant to Part V of the *Unemployment Insurance Act, 1971* [S.C. 1970-

**Procureur général du Canada (requérant)**

c.

**Roger Imbeault, Arthur Dancause, Jean-Marc St-Laurent, Laurent Robichaud (intimés)**

Cour d'appel, juges Pratte, Le Dain et Hugessen—Québec, 15 février; Ottawa, 9 avril 1984.

*Assurance-chômage — Demande d'examen et d'annulation d'une décision d'un juge-arbitre qui a rejeté l'appel formé contre une décision d'un conseil arbitral selon laquelle l'intimé Dancause avait droit aux prestations qu'il réclamait — L'intimé a perdu son emploi à cause d'un arrêt de travail survenu au lieu de son emploi — Par la suite, l'intimé a travaillé pour un autre employeur pendant la durée de la grève — La Commission a conclu que l'intimé était inadmissible aux prestations parce que son emploi par un autre employeur pendant la grève n'était pas un emploi de bonne foi au sens de l'art. 49 du Règlement puisqu'il n'avait pas travaillé à cet emploi pendant deux semaines consécutives — Le conseil a jugé que, dans le cas d'un emploi occasionnel, il n'était pas nécessaire, pour qu'il y ait emploi de bonne foi, que l'employé travaille pendant deux semaines consécutives — L'art. 49 du Règlement définit «engagement de bonne foi» dans l'art. 44(1)(b) de la Loi comme étant l'exercice réel d'un emploi pendant au moins deux semaines — L'idée de durée implique nécessairement une certaine continuité — Demande accueillie — L'art. 49 du Règlement exige qu'il y ait exercice réel d'un emploi pendant deux semaines consécutives — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, chap. 48, art. 44(1)(b), 58(f) — Règlement sur l'assurance-chômage, C.R.C., chap. 1576, art. 49 — Loi sur la Cour fédérale du Canada, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, art. 28.*

## AVOCATS:

*Jean-Marc Aubry* pour le requérant.  
*Marwan Bachir* pour les intimés.

## PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada* pour le requérant.  
*Boivin, Dandenault, Bachir, Baie-Comeau*, pour les intimés.

*Voici les motifs du jugement rendu en français par*

LE JUGE PRATTE: Cette demande faite en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10] est dirigée contre une décision d'un juge-arbitre sur des appels dont il était saisi en vertu de la Partie V de

71-72, c. 48]. That decision decided nine different appeals. Applicant is only appealing here from a part of the Umpire's decision: that which dismissed the appeal by the Employment and Immigration Commission from the decision of a Board of Referees that respondent Dancause was entitled to the benefits which he was claiming.

Respondent Dancause had worked for the Quebec North Shore Limitée paper company since May 13, 1980 when, on July 14, 1980, he lost his employment because of a work stoppage due to a labour dispute at his place of employment. As the Umpire said, there was no doubt that at that point respondent Dancause became ineligible for benefits (subsection 44(1) of the Act). Subsequently, however, respondent Dancause like several of his fellow-workers was employed by another employer while the strike continued. This is what resulted in the several appeals heard by the Umpire. In a sense, all these appeals raised the same question: did the ineligibility of respondent Dancause and his fellow-workers end pursuant to paragraph 44(1)(b), according to which a claimant's ineligibility ends if he becomes "*bona fide*" employed elsewhere in the occupation that he usually follows? In fact, however, the appeal regarding respondent Dancause raised a special problem. While in the case of his fellow-workers the question was whether their employment during the strike was employment "in the occupation that [they] usually follow", the question raised by the appeal concerning respondent Dancause was whether his employment by another employer during the strike was "*bona fide*" employment within the meaning of section 49 of the *Unemployment Insurance Regulations* [C.R.C., c. 1576].<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Under paragraph 58(f) of the Act the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations "determining . . . the meaning of '*bona fide* employed' for the purposes of section 44".

Pursuant to this power, the Commission adopted section 49 of the Regulations, which reads as follows:

49. For the purposes of paragraph 44(1)(b) of the Act "*bona fide* employed" means genuinely employed in employment of not less than two weeks duration.

la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* [S.C. 1970-71-72, chap. 48]. Cette décision statuait sur neuf appels différents. Le requérant n'attaque aujourd'hui qu'une partie de la décision du juge-arbitre: celle qui a rejeté l'appel que la Commission de l'emploi et de l'immigration avait interjeté de la décision du conseil arbitral à l'effet que l'intimé Dancause avait droit aux prestations qu'il réclamait.

L'intimé Dancause travaillait pour la compagnie de papier Quebec North Shore Limitée depuis le 13 mai 1980 lorsque, le 14 juillet 1980, il perdit son emploi à cause d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif survenu au lieu de son emploi. Comme l'a dit le juge-arbitre, il ne fait aucun doute que, à ce moment-là, l'intimé Dancause est devenu inadmissible au bénéfice des prestations (paragraphe 44(1) de la Loi). Cependant, après cela, l'intimé Dancause, comme plusieurs de ses compagnons de travail, travailla pour un autre employeur pendant la durée de la grève. C'est ce qui a donné lieu à plusieurs appels dont fut saisi le juge-arbitre. En un sens, tous ces appels soulevaient une même question: l'inadmissibilité de l'intimé Dancause et de ses compagnons de travail avait-elle pris fin en vertu de l'alinéa 44(1)(b) suivant lequel l'inadmissibilité d'un prestataire se termine s'il a été engagé «de bonne foi» à un emploi exercé ailleurs dans le cadre de l'occupation qui est habituellement la sienne? Mais, en réalité, l'appel relatif à l'intimé Dancause soulevait un problème particulier. Alors que dans le cas de ses compagnons de travail il s'agissait de savoir si l'emploi qu'ils avaient exercé pendant la grève était un emploi «dans le cadre de leur occupation habituelle», la question que soulevait l'appel relatif à l'intimé Dancause était celle de savoir si son engagement par un autre employeur pendant la grève était un «engagement de bonne foi» au sens de l'article 49 du *Règlement sur l'assurance-chômage* [C.R.C., chap. 1576]<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Suivant l'alinéa 58(f) de la Loi, la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements «déterminant . . . le sens de l'expression "engagement de bonne foi" aux fins de l'article 44».

Dans l'exercice de ce pouvoir, la Commission a adopté l'article 49 du Règlement, dont le texte est le suivant:

49. Aux fins de l'alinéa 44(1)(b) de la Loi, l'«engagement de bonne foi» s'entend de l'exercice réel d'un emploi pendant au moins deux semaines.

During the strike, respondent Dancause worked for another employer for the weeks beginning September 28, November 2, November 23 and December 14, 1980. On December 31, 1980 he made an initial claim for benefits. On March 9, 1981 the Commission informed him that he was regarded as ineligible, first, because he had lost his employment by reason of a work stoppage attributable to a labour dispute, and second, because his employment by another employer during the strike was not "*bona fide*" employment within the meaning of section 49 of the Regulations, since he had not worked in that employment for two consecutive weeks.

The Board of Referees quashed this decision by the Commission, finding that in the case of part-time employment like that of the respondent, it was not necessary, in order for it to have been "*bona fide*" employment, for the employee to work for two consecutive weeks. The Commission appealed this decision to the Umpire. This appeal was heard, as I said above, concurrently with other appeals involving respondent Dancause's fellow-workers, and raising entirely different questions. This explains why the Umpire, in rendering the decision *a quo*, forgot that the appeal regarding respondent Dancause raised a special problem and omitted to rule on this question. It is common ground that the Umpire mistakenly treated the appeal involving respondent Dancause like those involving several of his fellow-workers, and that in all these cases he dismissed the appeals of the Commission on the ground that the employment held by these employees during the strike was in fact employment in the occupation that they usually followed.

The question is accordingly whether the Board of Referees erred in law in finding that respondent Dancause's employment during the strike was "*bona fide*" employment within the meaning of section 49 of the Regulations, despite the fact that respondent had not held that employment for two consecutive weeks. If the Board erred in arriving at this decision, it follows that the Umpire also erred in the same way in not setting aside the Board's decision; while if the Board of Referees was correct, the decision of the Umpire is unassailable.

En fait, l'intimé Dancause, pendant la grève, avait travaillé pour un autre employeur pendant les semaines commençant les 28 septembre, 2 novembre, 23 novembre et 14 décembre 1980. Le 31 décembre 1980, il fit une demande initiale de prestations. Le 9 mars 1981, la Commission le prévenait qu'on le jugeait inadmissible, d'une part, parce qu'il avait perdu son emploi du fait d'un arrêt de travail attribuable à un conflit collectif et, d'autre part, parce que son emploi par un autre employeur pendant la grève n'était pas un emploi «de bonne foi» au sens de l'article 49 du Règlement puisqu'il n'avait pas travaillé à cet emploi pendant deux semaines consécutives.

Le conseil arbitral cassa cette décision de la Commission jugeant que dans le cas d'un emploi occasionnel comme celui de l'intimé il n'était pas nécessaire, pour qu'il y ait emploi «de bonne foi», que l'employé travaille pendant deux semaines consécutives. La Commission porta cette décision en appel devant le juge-arbitre. Cet appel fut entendu, je l'ai déjà dit, en même temps que d'autres appels qui concernaient les compagnons de travail de l'intimé Dancause et qui soulevaient des questions entièrement différentes. Cela explique que le juge-arbitre, en rendant la décision attaquée, ait oublié que l'appel concernant l'intimé Dancause soulevait un problème particulier et ait omis de statuer sur cette question. En effet, il est constant que le juge-arbitre a, par erreur, assimilé l'appel concernant l'intimé Dancause à ceux qui concernaient plusieurs de ses compagnons de travail et qu'il a, dans tous ces cas, rejeté les appels de la Commission au motif que les emplois exercés par ces employés durant la grève étaient bien des emplois dans le cadre de leurs fonctions habituelles.

La question à résoudre est donc celle de savoir si le conseil arbitral a erré en droit en jugeant que l'emploi de l'intimé Dancause pendant la durée de la grève était un emploi «de bonne foi» au sens de l'article 49 du Règlement en dépit du fait que l'intimé n'ait jamais exercé cet emploi pendant deux semaines consécutives. Si le conseil a commis une erreur en jugeant de cette façon, il s'ensuit que le juge-arbitre a, lui aussi, commis une erreur de même sorte en ne cassant pas la décision du conseil; tandis que si le conseil arbitral n'a pas mal jugé, on ne peut alors rien reprocher à la décision du juge-arbitre.

Under section 49 of the Regulations, the phrase “*bona fide* employed” in paragraph 44(1)(b) of the Act means “genuinely employed in employment of not less than two weeks duration”. Counsel for the applicant argued that this provision should be understood as requiring that the two weeks in question be consecutive. Counsel for the respondent maintained that this interpretation adds to the wording of the Regulations.

In my view, if we look at the English version of section 49, it appears that a person is only *bona fide* employed within the meaning of paragraph 44(1)(b) of the Act if he has in fact worked in such employment for two weeks (“two weeks duration”). It appears to me that the idea of duration necessarily implies some continuity. It seems clear that it is not possible to say of someone who has worked in a job a half-day a week for twenty weeks that he has worked for two weeks’ duration; and this is true even if the person worked as much time as someone who worked for two continuous weeks of work. For the same reason, it appears to me that respondent Dancause, by not working for two consecutive weeks, did not meet the requirements of section 49 of the Regulations.

I would accordingly allow the application, set aside the decision *a quo* in so far as it relates to respondent Dancause, and refer the matter back to the Chief Umpire for him to decide it, or cause it to be decided, by another Umpire on the assumption that section 49 of the Regulations requires, in order for employment to be “*bona fide*” within the meaning of paragraph 44(1)(b) of the Act, that there must be genuine employment for two consecutive weeks.

LE DAIN J.: I concur.

HUGESSEN J.: I concur.

Suivant l’article 49 du Règlement, l’expression «engagement de bonne foi» dans l’alinéa 44(1)b) de la Loi signifie «l’exercice réel d’un emploi pendant au moins deux semaines.» L’avocat du requérant soutient que cette disposition doit être interprétée comme exigeant que les deux semaines dont il s’agit soient consécutives. L’avocat de l’intimé, lui, plaide que cette interprétation ajoute au texte du Règlement.

A mon avis, si on tient compte de la version anglaise de l’article 49, il faut dire qu’une personne n’est engagée de bonne foi à un emploi au sens de l’alinéa 44(1)b) de la Loi que si elle a effectivement travaillé à cet emploi pendant une durée de deux semaines («*two weeks duration*»). Or, il me semble que l’idée de durée implique nécessairement une certaine continuité. Il me paraît clair qu’on ne peut dire d’une personne qui a travaillé à un emploi une demi-journée par semaine pendant vingt semaines qu’elle ait travaillé pendant une durée de deux semaines; et, cela, malgré que cette personne ait pu travailler aussi longtemps que celui qui aura effectué deux semaines continues de travail. Pour le même motif, il me semble que l’intimé Dancause n’ayant pas travaillé pendant deux semaines consécutives ne satisfaisait pas aux exigences de l’article 49 du Règlement.

Je ferais donc droit à la demande, je casserais la décision attaquée dans la mesure où elle se rapporte à l’intimé Dancause et je renverrais l’affaire au juge-arbitre en chef pour qu’il la décide ou la fasse décider par un autre juge-arbitre en prenant pour acquis que l’article 49 du Règlement exige, pour qu’un engagement soit «de bonne foi» au sens de l’alinéa 44(1)b) de la Loi, qu’il y ait exercice réel d’un emploi pendant deux semaines consécutives.

LE JUGE LE DAIN: Je suis d’accord.

LE JUGE HUGESSEN: Je suis d’accord.